

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

- Mme Isabelle DEXPERT
- M. Bernard JOLLYS
- Mme Isabelle BERNADET
- M. Patrick DUFAU
- Mme Isabelle POINTIS
- M. Richard BAMALE
- Mme Marie-Bernadette DULAU
- M. Francis DELCROS
- M. Julien RIVIERE
- M. Laurent SOULARD
- Mme Florence DUSSILLOLS
- M. Nicolas SERRIERE
- Mme Francine CHADEF AUD
- M. Patrick DARROMAN
- Mme Catherine BERNOS
- M. Jacques DELLION
- M. Pierre MONCHAUX
- Mme Sonia CILLARD-CARRARA
- Mme Marie-Agnès SALOMON
- M. Sébastien LATASTE
- Mme Sylvie BADETS

Excusés :

- Mme Danielle BARREYRE (procuration à P. DUFAU)
- Mme Amandine BARBERE (procuration à I. POINTIS)
- M. Laurent JOUGLENS (procuration à I. POINTIS)
- Mme Mélanie MANO (procuration à F. CHADEF AUD)
- Mme Emmanuelle PEIGNIEUX (procuration à I. POINTIS)

Absent : M. Jean-Bernard BONNAC

Secrétaire de Séance : M. Bernard JOLLYS

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 21 MARS 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Mme Danielle BARREYRE qui a donné procuration à M. Patrick DUFAU, Mme Amandine BARBERE à Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD, M. Laurent JOUGLENS à M. Laurent SOULARD et Mme Emmanuelle PEIGNIEUX à Mme Isabelle POINTIS.

Monsieur Bernard JOLLYS est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 février 2023
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Mme le Maire

2. FINANCES

- Comptes de gestion 2022 du Trésorier public
 - ❖ Budget Général
 - ❖ Budget annexe assainissement
- Comptes administratifs 2022
 - ❖ Budget Général
 - ❖ Budget annexe assainissement
- ROB 2023

3. PATRIMOINE

- Orgue de la Cathédrale –demande de subvention DRAC

4. URBANISME

- Avis sur le projet de PLUi arrêté
- Instauration du permis de démolir
- Institution de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

5. PERSONNEL

- Convention de mise à disposition de personnel au Spanc – avenant financier n°1.

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 21 FEVRIER 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2023 transmis par courriel le 08 mars 2023.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



PV Conseil du 21 février 2023.pdf

◆ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au maire.

- Par décision n°DE_2023_019 du 15 février 2023, il est décidé de fixer la mise à disposition des conteneurs auprès des utilisateurs à 18,67 € net par conteneur (bac 770 l), consécutif à l'actualisation du tarif par la Communauté de communes du Bazadais.
- Par décision n°DE_2023_020 du 27 février 2023, il est décidé de signer un avenant N° 1 au marché attribué à la Société SAS ALTERÉO, est signé pour un montant de :
 - 6 020 € HT soit 7 224 € TTC pour la partie « eaux usées »
 - 1 960 € HT soit 2 352 € TTC pour la partie « eaux pluviales »soit un total de 7 980 € HT (8 372 € TTC).

Le montant du marché de la Société SAS ALTERÉO passe de 134 490 € HT à **142 470 € HT soit 144 066 € TTC**, qui se répartit de la façon suivante :

	Marché initial HT	Avenant N° 1 HT	Nouveau montant HT
Eaux usées	108 210 €	6 020 €	114 230 €
Eaux pluviales	26 280 €	1 960 €	28 240 €
TOTAL	134 490 €	7 980 €	142 470 €

2. FINANCES

◆ N° DE_2023_021 : COMPTE DE GESTION 2022 DU TRESORIER PUBLIC – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur Francis DELCROS indique à l'assemblée que le compte de gestion 2022 portant sur le budget annexe Assainissement, produit par le comptable public confirme les résultats identiques au compte administratif du budget annexe assainissement à la clôture de l'exercice.

Le compte de gestion du budget annexe Assainissement est approuvé à l'unanimité des membres présents avec les procurations.

La délibération est la suivante :

*« Vu, l'article L162-12 du Code Général des collectivités territoriales ;
Le Conseil Municipal,*

Après s'être fait présenter le budget annexe d'assainissement de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier, sur l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 du budget annexe du service assainissement réalisée par le comptable public et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget annexe assainissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe assainissement du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. »

◆ **N° DE_2023_022 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL**

M. Francis DELCROS, doyen d'âge, prend la présidence et présente le compte administratif 2022 du Budget général, en apportant les explications chapitre par chapitre pour la section de Fonctionnement, et par opération pour la section d'Investissement.

M. Francis DELCROS termine ses explications en indiquant que le compte administratif 2022 du budget de la commune fait apparaître un excédent global de clôture disponible de **+ 276 663.36 €**.

Aucune question n'étant formulée, Madame le Maire quitte la séance avant de passer au vote.

Le Compte administratif 2022 du budget général est approuvé à l'unanimité par M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU (+procuration de Mme Danielle BARREYRE), Mme Isabelle POINTIS (+ Mme Emmanuelle PEIGNIEUX), Mme Isabelle BERNADET, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration de M. Laurent JOUGLENS), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration de Mme Mélanie MANO), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+procuration de Mme Amandine BARBERE), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

« Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Francis DELCROS, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif du budget général de la ville portant sur l'exercice 2022,

1 - Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	--	406 547.96 €	396 869.92 €	--	396 869.92 €	406 547.96 €
Opérations de l'exercice	4 717 290.28 €	5 200 409.79 €	1 745 783.41 €	1 904 658.56 €	6 463 073.69 €	7 105 068.35 €
TOTAUX	4 717 290.28 €	5 606 957.75 €	2 142 653.33 €	1 904 658.56 €	6 859 943.61 €	7 511 616.31 €
Résultats de clôture	--	889 667.47 €	237 994.77 €	--	237 994.77 €	889 667.47 €
Restes à réaliser	--	--	720 100.00 €	345 090.66 €	720 100.00 €	345 090.66 €
Totaux cumulés	--	889 667.47 €	720 100.00 €	345 090.66 €	958 094.77 €	1 234 758.13 €
RESULTATS DEFINITIFS	4 717 290.28 €	5 606 957.75 €	2 862 753.33 €	2 249 749.22 €	7 580 043.61 €	7 856 706.97 €

2 - Après s'être assuré que le receveur ait pris en compte l'ensemble des écritures, Considérant les délais contraints de transmission du compte de gestion et l'absence de signature n'ayant pas permis son approbation,

Constata pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications et observations du Comptable public relatives au résultat reporté,

Considérant que les opérations paraissent suffisamment justifiées ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Avant de passer au vote, Madame le Maire quitte la séance.

Le compte administratif 2022 du budget général est approuvé à l'unanimité par M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU (procuration D. Barreyre), Mme Isabelle POINTIS (procuration E. Peignieux), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration L. Jouglens), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (procuration M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (procuration A. Barbère), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS. »

◆ N° DE_2023_023 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022– BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

M. Francis DELCROS, doyen d'âge, président de séance, donne lecture du CA du budget annexe ASSAINISSEMENT, chapitre par chapitre en section d'exploitation, et par opération pour la section d'investissement.

Le compte administratif 2022 du budget annexe Assainissement fait apparaître un excédent global de clôture réellement disponible de **+ 411 947.75 €**, qui fera l'objet d'une décision d'affectation sur le budget de l'exercice 2023.

Avant de passer au vote, Madame le Maire se retire.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du budget annexe ASSAINISSEMENT par M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU (+procuration de Mme Danielle BARREYRE), Mme Isabelle POINTIS (+ Mme Emmanuelle PEIGNIEUX), Mme Isabelle BERNADET, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration de M. Laurent JOUGLENS), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+procuration de Mme Mélanie MANO), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+procuration de Mme Amandine BARBERE), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

« Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Francis DELCROS, doyen d'âge, délibérant sur le compte administratif du budget annexe Assainissement de l'exercice 2022

1- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Libellé	Exploitation		Investissement		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	--	503 088.95 €	--	249 605.44 €	--	752 694.39 €
Opérations de l'exercice	479 319.80 €	532 320.95 €	233 444.96 €	267 202.40 €	712 764.76 €	799 523.35 €
TOTAUX	479 319.80 €	1 035 409.90 €	233 444.96 €	516 807.84 €	712 764.76 €	1 552 217.74 €

Résultats de clôture	--	556 090.10 €	--	283 362.88 €	--	839 452.98 €
Restes à réaliser	--	--	477 505.23 €	50 000.00 €	477 505.23 €	50 000.00 €
Totaux cumulés	--	--	477 505.23 €	50 000.00 €	477 505.23 €	50 000.00 €
RESULTATS DEFINITIFS	479 319.80 €	1 035 409.90 €	710 950.19 €	566 807.84 €	1 190 269.99 €	1 602 217.74 €

2- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Avant de passer au vote, Madame le Maire quitte la séance.

Le compte administratif 2022 du budget annexe ASSAINISSEMENT est approuvé à l'unanimité par M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU (procuration D. Barreyre), Mme Isabelle POINTIS (procuration E. Peignieux), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration L. Jouglens), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (procuration M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (procuration A. Barbère), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS. »

◆ N° DE_2023_024 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 – DEBAT

Monsieur Francis DELCROS rappelle qu'en application de la loi NOTRe, les communes de plus de 3 500 habitants doivent débattre sur les orientations budgétaires 2023, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, après présentation du rapport au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Monsieur Francis DELCROS procède à la lecture de la première partie du rapport portant sur l'analyse financière et budgétaire 2022 de la commune.

Madame le Maire présente la 2^{ème} partie portant sur les orientations budgétaires 2023.

Le débat est déclaré ouvert.

Sébastien LATASTE : concernant l'augmentation du coût de l'énergie et compte tenu de l'extinction de l'éclairage public, y a-t-il eu une incidence constatée sur les économies générées ?

Isabelle DEXPERT : Aucun impact financier en terme d'économie compte tenu que l'extinction de l'éclairage public a été progressif, mis en place à partir de novembre 2022 pour une extinction totale en de janvier 2023.

Marie-Agnès SALOMON : Concernant l'effondrement du rempart de St Michel, est-ce que des travaux sont envisagés dans le cadre du programme 2023 ?

Isabelle DEXPERT : le rempart est actuellement sous surveillance et fait l'objet d'une analyse par ANTEA GROUP qui devrait nécessairement aboutir à la programmation de travaux de renforcement en 2023/2024.

Aucune autre observation n'étant formulée, la délibération prenant acte de la tenue du débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires 2023 est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés par Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU (+procuration de Mme Danielle BARREYRE), Mme Isabelle POINTIS (+ Mme Emmanuelle PEIGNIEUX), Mme Isabelle BERNADET, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration de M. Laurent JOUGLENS), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration de Mme Mélanie MANO), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine

BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+procuration de Mme Amandine BARBERE), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Ce rapport sera mis à la disposition du public et diffusé sur le site de la Ville de Bazas.

« Monsieur Francis DELCROS expose que la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venue modifier l'article L.2312-1 du CDGCT qui précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ». Ce document indique également des informations spécifiques sur la masse salariale et sur les effectifs.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la ville pour son projet de budget 2023 sont précisément définies dans le rapport présenté en annexe, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2023 de la Ville.

Sous réserve que le rapport d'orientations budgétaires n'apporte aucun complément de propositions après débat, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce document, qui sera mis par la suite à la disposition du public et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

*Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2312-1
Vu, le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité annexé*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023.

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires 2023.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

3. PATRIMOINE

◆ N° DE_2023_025 : ORGUE DE LA CATHEDRALE –DEMANDE DE SUBVENTION DRAC

Madame Marie-Bernadette DULAU donne lecture de la délibération portant sur une demande de subvention au taux de 20 % auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le nettoyage de l'orgue de la cathédrale.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, la délibération suivante :

Mme Marie-Bernadette DULAU informe l'assemblée que l'orgue de tribune, protégé au titre des monuments historiques, nécessite des travaux d'entretien notamment des travaux de dépoussiérage.

Mme Marie-Bernadette DULAU propose de réaliser des travaux de dépoussiérage par une entreprise spécialisée, facteur d'orgues, dont le montant s'élève à 21 059 € HT comprenant après démontage des tuyaux, le réglage mécanique et l'accord général des 26 jeux. De même, la pose d'un voile de protection de l'orgue est envisagée afin de le protéger des travaux sur les vitraux à venir pour un montant de 4 046 € HT.

Il est proposé de solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au taux de 20 %.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT		Montant
Travaux dépoussiérage, réglage et accord général	21 059 €	Aide D.R.A.C. 20 %	5 021 €
Protection voile Tyvek	4 046 €	Quote-part à la charge de la collectivité	20 084 €
TOTAL	25 105 €	TOTAL	25 105 €

La Commune préfinancera la TVA.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'entreprendre les travaux de dépoussiérage et de protection de l'orgue.

APPROUVE le plan de financement ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une aide auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au taux de 20 %.

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention et à préfinancer la TVA.

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE_2023_026 : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE

Après présentation du calendrier sur le déroulement des travaux du PLUi et de sa finalité, Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture du projet de délibération ayant pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

Aucune question n'étant posée, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

« Monsieur Bernard JOLLYS indique à l'assemblée que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1^{er} mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de

programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- *des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;*
- *à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;*
- *aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.*

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU *la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;*

VU *la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;*

VU *le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;*

VU *la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;*

VU *le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;*

VU *la séance du Conseil municipal en date du 15/02/2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;*

VU *la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;*

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet à l'unanimité les avis suivants :

ARTICLE 1 :

- La Commune de Bazas souhaite améliorer les prescriptions du règlement écrit portant sur les clôtures afin qu'elles correspondent aux exigences que la commune s'est fixée en la matière (matériaux utilisés, leur mise en œuvre et l'implantation des clôtures). Elle demande qu'un travail d'approfondissement soit mené pour amender la partie 2 « Dispositions Générales sur les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du règlement écrit » et plus particulièrement le § 4.2.2.4 qui vise les dispositions communes aux clôtures pour qu'elles reflètent ses ambitions sur ce sujet.

- **Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant réglementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

ARTICLE 2 :

- Émet à l'unanimité des membres présents et représentés un AVIS FAVORABLE sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023. »

◆ **N° DE_2023_027 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme. Cette obligation sera effective à partir de la date d'approbation du PLUi.

Le Conseil Municipal approuve la délibération suivante à l'unanimité des membres présents et représentés.

« Monsieur Bernard JOLLYS informe l'assemblée que l'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- *Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;*
- *De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.*

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est instauré sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE_2023_028: INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

Afin d'être en conformité avec les prescriptions émises dans le règlement du PLUi, Monsieur Bernard JOLLYS propose au Conseil Municipal d'approuver l'institution de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur tout le territoire communal afin de maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Cette instauration prendra effet également à partir de la date d'approbation du PLUi.

Marie-Agnès SALOMON demande « s'il y a des contraintes portant sur les choix de plantations de haies et des essences ».

Bernard JOLLYS : « effectivement, toute déclaration préalable devra faire l'objet également de précisions concernant les plantations et tout particulièrement tout ce qui relève du centre-ville et de sa proche périphérie ».

Florence DUSSILLOLS précise que dans le cadre de son habitation située dans la Z.P.P.A.U.P., cette contrainte concernant les formats de clôture ou les haies végétales existent.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Bernard JOLLYS informe l'assemblée que l'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
 - L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leur abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
 - Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prendra effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

CHARGE Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente. »

4. PERSONNEL

◆ N° DE_2023_029 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU SPANC – AVENANT FINANCIER N° 1

Madame le Maire demande à l'assemblée d'autoriser la signature d'une convention ainsi que l'avenant financier N° 1 entre la Ville et le SPANC du SIVOM pour la mise à disposition d'un agent de la ville de Bazas afin d'assurer la continuité des contrôles du SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif), sur le territoire de la commune et des communes adhérentes au SPANC.

Avant de passer au vote, Madame Marie-Agnès SALOMON indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité par Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU (+procuration de Mme Danielle BARREYRE), Mme Isabelle POINTIS (+ Mme Emmanuelle PEIGNIEUX), Mme Isabelle BERNADET, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration de M. Laurent JOUGLENS), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration de Mme Mélanie MANO), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (+procuration de Mme Amandine BARBERE), M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

« Madame le Maire informe l'assemblée que suite au départ de l'agent responsable du SPANC depuis le 1^{er} mars 2023, le SIVOM du Bazadais a sollicité la mise à disposition d'un agent de la ville de Bazas afin d'assurer la continuité de ce service indispensable sur le territoire de la commune et des communes adhérentes au Spanc.

Madame le Maire propose la mise à disposition au SPANC, d'un fonctionnaire de la Ville de Bazas à hauteur de 60 % de son temps de travail avec effet du 1^{er} mars 2023.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour autoriser la signature de la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bazas et le SPANC, ainsi que l'avenant financier relatif au remboursement des rémunérations et compléments versés à l'agent mis à disposition du SPANC.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le SPANC dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Vu l'avis de la commission de déontologie prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération et l'avenant financier établi chaque année entre les parties pour le remboursement des rémunérations et cotisations portant sur cette mise à disposition.

DECIDE que le SPANC reversera à la Ville de Bazas par avenant financier établi chaque année entre les parties le remboursement des rémunérations (60 %), contributions et cotisations sociales afférentes, compléments de rémunérations tels que primes/indemnités et formations payantes nécessaires au service.

APPROUVE l'avenant financier N° 1 au titre de 2023, annexé à la présente.

Un état de remboursement mensuel sera facturé au Spanc.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité par Mme Isabelle DEXPERT, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU (procuration D. Barreyre), Mme Isabelle POINTIS (procuration E. Peignieux), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, M. Laurent SOULARD (procuration L. Jougless), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (procuration M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine BERNOS, M. Jacques DELLION, M. Pierre MONCHAUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA (procuration A. Barbère), Mme Marie-Agnès SALOMON, M. Sébastien LATASTE, Mme Sylvie BADETS.

Madame Marie-Agnès SALOMON ne prend pas part au vote. »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de personnel entre la Ville de Bazas et le SPANC du SIVOM

Entre

La Ville de Bazas, représentée par son maire, Isabelle DEXPERT

dûment autorisé par délibération en date du

d'une part,

Et

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIVOM, représenté par son Président, Pierre LECLERC, dûment autorisé par délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} mars 2023, la Ville de BAZAS (collectivité d'origine) met **M. Jean-Richard SALOMON, agent de maîtrise principal titulaire,** à disposition du SPANC (organisme d'accueil) pour une durée d'un an renouvelable, afin d'exercer les fonctions d'agent administratif et de contrôle du SPANC pour une durée hebdomadaire de 21 heures.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de **M. Jean-Richard SALOMON** est organisé par le SPANC (organisme d'accueil) dans les conditions suivantes : 21 h hebdomadaires à planifier, missions du spanc, (cf fiche de poste), organisation des congés annuels, formations spécifiques au service.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. Jean-Richard SALOMON est gérée par la Ville de BAZAS (collectivité d'origine),

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de BAZAS (collectivité d'origine) versera à **M. Jean-Richard SALOMON** la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé une rémunération accessoire avec l'accord de l'autorité territoriale employeur.

Remboursement : le SPANC (organisme d'accueil) remboursera à la Ville de Bazas (collectivité d'origine) le montant de la rémunération et des charges sociales de **M. Jean-Richard SALOMON, au prorata des heures réalisées, selon un état établi mensuellement, ainsi que les formations payantes spécifiques au service, CNAS, visite médicale.**

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de chaque agent sera établi par le SPANC qui procèdera à l'entretien professionnel annuel une fois par an et qui sera transmis à la Ville de Bazas.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de BAZAS est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Un avenant financier sera établi chaque année pour les reversements à la collectivité d'origine.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville de Bazas – 2 place de la cathédrale 33430 BAZAS
- pour le SPANC 7 rue Guillaume Arnaud de Tontoulon 33430 BAZAS

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent.

La présente convention sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

P/la Ville de Bazas
Le Maire,

Fait à BAZAS, le
P/le SPANC du Sivom,
le Président

AVENANT FINANCIER N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BAZAS ET LE SPANC DU SIVOM

Entre :

La VILLE de BAZAS, représentée par son Maire en exercice
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2023

D'une part,

Et

Le SIVOM du BAZADAIS - SPANC représenté par son Président en exercice, dûment autorisé
par délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2023

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Conformément à la convention signée entre la VILLE DE BAZAS et le SIVOM du Bazadais – SPANC, les relations financières **au titre de l'année 2023** sont établies sur les éléments suivants :

Article 1 :

Le SIVOM du BAZADAIS exploitant le **service du SPANC** reversera à la Ville de BAZAS, au prorata des heures réalisées dans le cadre des missions de l'agent mis à disposition (60 %), fixées dans ladite convention :

- La rémunération, contributions et les cotisations sociales afférentes, compléments de rémunérations tels que primes/indemnités, CNAS, visite médicale, formations payantes nécessaires au service..... 30 000 €

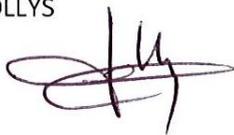
Fait à Bazas, le

Le Maire de la Ville de BAZAS
Isabelle DEXPERT

Le Président du SIVOM
Pierre LECLERC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance,
Bernard JOLLYS



Le Maire de Bazas
Isabelle DEXPERT

